

Commune D'ORVAULT**DEPARTEMENT**

Loire-Atlantique

ARRONDISSEMENT

NANTES

CANTON

SAINT-HERBLAIN II

DECISION DU MAIRE

DEC2025N074

**RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE ACTION EN
JUSTICE**

Le maire d'ORVAULT,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal du 3 février 2025 conférant au maire une délégation de compétences dans le cadre des dispositions de l'article L2122-22 susvisé et en particulier au titre de ses alinéas 11 et 16,

CONSIDERANT qu'une requête introductive d'instance a été déposée le 28 novembre 2025, devant le Tribunal administratif de Nantes, par Monsieur Vincent BOUTES, et autres, contre l'arrêté du 22 mai 2025 n° PC 44114 24 Z0051, par lequel la Ville d'ORVAULT a délivré un permis de construire à la SNC MARIGNAN PAYS DE LOIRE en vue de la réalisation de 3 immeubles collectifs de 37 logements et de 13 maisons individuelles sur un terrain sis Avenue de la Bugallière à ORVAULT (44700) correspondant aux parcelles cadastrées Section BO n° 292 et n° 293 pour une surface de plancher de 3.610 m², ensemble la décision en date du 28 septembre portant rejet de leur recours gracieux formalisé le 28 juillet 2025 et reçu en Mairie le 31 juillet suivant.

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la préservation des intérêts de la Ville d'ORVAULT,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** La Ville d'Orvault, représentée par son maire, est habilitée à agir en justice aux fins d'assurer la préservation de ses intérêts dans le cadre du contentieux susmentionné ; ainsi qu'à procéder au règlement des frais des honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, amenés à intervenir dans ce contentieux.
- ARTICLE 2 :** De confier à Maître VIC de la société MRV AVOCATS, le soin de défendre les intérêts de la Ville.
- ARTICLE 3 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services de la Ville d'Orvault et Monsieur le Comptable public assignataire de Saint-Herblain sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Date : 22/12/2025 
Jean-Sébastien GUITTON
Maire d'Orvault 

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le : 30 décembre 2025

Et par publication le : 30 décembre 2025